

**SÉANCE DU 18 JUILLET 2018**

---

**DÉCISION N° 2018 / 58 / EURODISNEY EXT PARC 2 / 1**

---

**PROJET D'EXTENSION EURODISNEY DU PARC 2 (WALT DISNEY STUDIOS)  
A MARNE-LA-VALLÉE (77)**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8,
- vu la lettre de saisine conjointe du 13 juillet 2018 de Mme Catherine POWELL, Présidente d'Euro Disney Associés SCA et de M. Laurent GIROMETTI, Directeur Général d'EPAFRANCE, et le dossier annexé,

Considérant que :

- l'extension est limitée au périmètre planifié dans la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France du 24 mars 1987,
- les impacts socio-économiques de ce projet sont importants,
- les impacts sur l'environnement sont jugés modérés par l'étude d'impact de la modification du dossier de ZAC de 2014,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1er:**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R.121-7 du code de l'environnement sur le projet d'extension à Eurodisney du Parc 2 (Walt Disney Studios).

**Article 2 :**

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la commission.

**Article 3 :**

Mme Sylvie HAUDEBOURG et Mme Fatima OUASSAK sont désignées comme garantes du processus de concertation préalable prévu à l'article 2.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente,  
  
Chantal JOUANNO